

AVIS n° 1416

Avis sur la transposition de la Directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public :

- Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics
- Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Avis adopté le 28 janvier 2019

1. INTRODUCTION

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 10 janvier 2019, a adopté en première lecture les 2 avant-projets de décret sous revue.

Le 16 janvier 2019, la Ministre Alda GREOLI a sollicité l'avis du Conseil sur ces 2 textes. Le 21 janvier 2019, Madame BONDROIT, conseillère au Cabinet de la Ministre GREOLI, est venue présenter le dossier aux interlocuteurs sociaux du CESE Wallonie.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les organismes du secteur public recourent de plus en plus à l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et services essentiels pour le public.

Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait la « Stratégie numérique pour l'Europe » dont l'objectif global est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables. À cette occasion, elle soulignait la nécessité pour les pouvoirs publics de jouer un rôle dans la promotion des marchés de contenus en ligne en mettant à disposition les informations du secteur public comme facteur de croissance potentielle des services en ligne.

Le 26 octobre 2016, le Parlement et le Conseil européens ont adopté la Directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Le législateur européen définit ainsi les principes et les techniques à respecter dans la conception, la construction, le maintien et la mise à jour de sites et d'applications afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

En vertu de cette Directive, les Etats membres doivent veiller à ce que les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité sauf lorsque ce respect entraînerait une charge disproportionnée à justifier par les organismes.

Le premier avant-projet de texte a pour objet d'assurer la transposition de cette Directive ; le second complète le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

3. PROJET D'AVIS

Le CESE Wallonie note que la mise en demeure du 23 novembre 2018 de la Commission européenne pour cause de non transposition de la Directive 2016/2102 a conduit la Région wallonne à accélérer le traitement de ce dossier. Elle relève positivement qu'un timing précis a été défini par le Gouvernement wallon pour l'entrée en vigueur des différentes obligations induites par la Directive.

Afin de respecter ce timing, un groupe de travail, chargé entre autres de rédiger les arrêtés d'exécution et d'apporter des réponses aux questions encore en suspens (ex. : organe chargé du respect de la Directive, organe de contrôle,...), a été rapidement mis sur pieds ; le Conseil se réjouit de la démarche, rendue indispensable compte tenu de l'urgence.

Un régime dérogatoire est prévu à l'**art.5** du premier avant-projet de décret : un organisme public peut déroger au prescrit du texte lorsque son respect entraîne une charge disproportionnée, en tenant compte notamment de :

- la taille, les ressources et la nature de la structure (1) ;
- l'estimation des coûts et des avantages pour cet organisme par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées ou âgées (compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique par ces catégories d'utilisateurs) (2).

En lien avec les premiers critères (1), le Conseil craint que le principe du régime dérogatoire qui serait activé surtout par des organismes publics, tels que définis dans la Directive 2016/2012 et traduit dans l'avant-projet de décret, de petite taille ou ayant des moyens financiers limités (ex. : ASBL subventionnées,...), n'ait pour conséquence la mise à disposition du public d'une information plus réduite (mais pas inexistante¹). Ces organismes publics pourraient être en effet tentés de supprimer une partie importante de leurs contenus en ligne afin de ne pas être soumis à cette exigence, ce qui pourrait, de plus, être en contradiction avec leur idéal social. Cela aurait, in fine, pour effet paradoxal de diminuer l'information disponible et donc accessible en ligne.

Donc, pour éviter qu'un grand nombre d'organismes publics de petite taille n'invoquent ou ne s'exemptent du principe dérogatoire, le CESE Wallonie plaide pour qu'un accompagnement spécifique (par exemple, par les services du DTIC) et des moyens financiers leur soient octroyés afin de leur permettre de se conformer aux principes généraux contenus dans l'avant-projet de décret. En outre, pour le Conseil, il serait opportun de prévoir la participation au groupe de travail mentionné plus haut d'un certain nombre de ces petites structures ou de leurs représentants de façon à permettre l'évaluation et la prise en compte des difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer lors de la mise en application des textes.

En lien avec les seconds critères (2), le Conseil constate que l'avant-projet de décret identifie la catégorie des personnes handicapées ou âgées. De son côté, l'article 5 de la Directive ne fait référence qu'à la catégorie des personnes handicapées dans le régime dérogatoire. Le Conseil se demande pourquoi l'avant-projet de décret wallon épinglé en particulier les personnes âgées à ce niveau.

Enfin, l'article 2, 1° b) du premier avant-projet de décret fait référence aux organes intra-communaux visés à l'article L1411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les interlocuteurs sociaux attirent l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que les articles L1411-1 à L1451-3 du même Code ont été abrogés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Ils demandent dès lors que cette erreur soit corrigée.

¹ Le considérant n°39 de la Directive 2016/2102 prévoit en effet que « *Cet organisme (ndlr : l'organisme qui applique le principe dérogatoire) du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles* ».